

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 janvier 1839.

MANDATAIRE. — AVANCES. — SALAIRES. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — PRIVILÈGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Les avances faites par le mandataire salarié d'un entrepreneur de services publics peuvent n'être pas considérées comme frais faits pour la conservation de l'entreprise, et conséquemment les Tribunaux peuvent refuser à celui qui en réclame le remboursement le privilège accordé par le n° 3 de l'article 2102 du Code civil.

Les salaires ou part de bénéfices attribués par l'entrepreneur à ce même mandataire ne peuvent pas être assimilés aux gages des gens de service et jouir du privilège spécial établi en faveur de cette dernière espèce de créance par le n° 4 de l'article 2101 du même Code.

Il n'est pas nécessaire qu'un arrêt donne des motifs spéciaux sur un chef de demande qu'il rejette. Il suffit que la raison par laquelle il a cru devoir se décider se trouve dans la généralité des motifs donnés par les premiers juges et adoptés par la Cour royale.

Le sieur Delerre, ancien agent du sieur Bels, entrepreneur des convois militaires dans les 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> divisions militaires, et dans l'ancien royaume d'Italie pour les années 1811, 1812, 1813 et 1814, se présenta dans la faillite de cet entrepreneur, déclarée en 1819. Il y réclama : 1<sup>o</sup> le remboursement avec privilège d'une somme de 34,890 fr. 74 c., qu'il disait avoir avancée pour le compte de l'entreprise des transports; 2<sup>o</sup> le paiement également avec privilège d'une somme de 134,080 fr. 28 c., pour le montant de la portion jusqu'à concurrence de laquelle il disait avoir été associé par le sieur Bels dans les bénéfices du marché (le 5<sup>me</sup>); 3<sup>o</sup> le paiement, mais par contribution seulement, de diverses sommes, montant en tout à 756,000 francs environ, par lui remises au sieur Bels pour le service dont il était chargé ou payées en son acquit.

Le privilège réclamé pour le premier chef de demande étant fondé sur le numéro 4 de l'article 2101 du Code civil, relatif aux salaires des gens de service.

Le privilège concernant le deuxième chef s'appuyait sur le numéro 3 de l'article 2102, relatif aux frais faits pour la conservation de la chose.

Les syndics contestèrent ce double privilège, comme aussi la créance non privilégiée formant le troisième chef de demande.

Jugement qui rejette le premier et le deuxième chefs de demande comme non justifiés, et qui repousse le troisième par le motif que le sieur Delerre, agent en chef et administrateur pour le sieur Bels du service des convois confié aux soins de ce dernier, ne pouvait être assimilé aux gens de service.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris du 26 août 1837, qui considère comme justifiée la demande relative à l'avance des 34,890 francs 74 c., examine ensuite s'il peut être accordé un privilège pour son remboursement, et décide la négative, attendu que cette somme n'est due à Delerre qu'en sa qualité de mandataire du sieur Bels, et que la loi n'accorde au mandataire aucun privilège pour ses avances; que sans doute l'avance dont il s'agit a pu contribuer à mettre Bels en mesure, soit de faire des bénéfices, soit d'éviter des pertes; mais qu'il en est de même de tous les prêts faits à un négociant, entrepreneur ou fournisseur.

Enfin l'arrêt refusa, par l'adoption des motifs des premiers juges, d'allouer au sieur Delerre la somme de 310,671 fr., à laquelle il avait réduit sur l'appel le chiffre de son troisième chef, qui montait originairement à plus de 756,000 fr.

Pourvoi en cassation 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 2102, n° 3, du Code civil, en ce que l'arrêt avait refusé de ranger dans la classe des frais faits pour la conservation de la chose les sommes avancées par le demandeur dans l'intérêt du service confié par l'administration au sieur Bels, et sans lesquelles l'entreprise eût péri dans les mains du titulaire.

2<sup>o</sup> Violation de l'article 1134 et 2101, n° 4, du même Code, en ce que, d'une part, aux termes de la convention intervenue entre le demandeur et le sieur Bels, le premier avait été associé pour un cinquième dans les bénéfices de l'entreprise, et qu'ainsi, à raison de cette portion, il devait être considéré comme propriétaire de la somme de 34,080 fr. 28 cent., qui en était la représentation; en ce que du moins si la Cour royale pensait qu'elle ne devait pas admettre le sieur Delerre comme copropriétaire des bénéfices, elle ne pouvait refuser pour ce chef de lui accorder le privilège établi en faveur des gens de service, ce qui comprend nécessairement les commis intéressés.

3<sup>o</sup> Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour royale n'avait pas motivé le rejet de la demande de 310,000 fr., à laquelle le demandeur avait réduit la somme portée dans le troisième chef. L'adoption des motifs du jugement de première instance ne remplissait pas le vœu de la loi suivant le demandeur, car ce n'était plus au même titre qu'en première instance qu'il réclamaient en Cour royale la somme de 310,000 fr. Cette somme représentait l'excédent de ses déboursés sur ses recettes. Il fallait donc un motif particulier pour repousser ce nouveau chef.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suivent les dispositions :

« Attendu, sur le premier et le second moyens, qu'en décidant, d'un côté, que les créances faites par un mandataire salarié ne donnent point droit au privilège accordé par le n° 3 de l'article 2102 du Code civil, et, d'un autre côté, que le traitement ou bénéfice promis à ce mandataire ne pouvait pas être rangé dans la classe des gens de service auxquels l'article 2101 accordé un autre privilège, l'arrêt attaqué n'est contrevenu ni aux articles sus-désignés ni à aucune autre loi;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu qu'en adoptant la généralité des motifs du jugement de première instance, l'arrêt attaqué a suffisamment motivé la disposition par laquelle il rejetait la demande relative aux avances faites sur l'opération des fourrages;

« Rejette, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE (Châlon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pingat. — Audience du 26 décembre.

ASSASSINAT. — CONFIDENCES DE L'ASSASSIN. — RÉVÉLATIONS. — CONDAMNATION A MORT.

Michel Bouchard est à peine âgé de vingt et un ans; déjà il a subi cinq condamnations, et il vient aujourd'hui répondre à une accusation capitale.

Voici les faits de l'instruction :

« Le 8 mai dernier, François Lambert, vieillard septuagénaire, demeurant au hameau de Siennes, commune de Lacharmée, partit dès le matin pour la foire de Sennecey, suivi de son chien et muni d'une somme de 40 à 50 fr. qu'il destinait à l'achat de deux jeunes porcs; mais n'ayant pas trouvé une emplette à sa convenance, il quitta Sennecey sur les deux heures du soir et regagna son domicile.

« Lambert avait pour habitude, dans ces sortes de petits voyages, de ne point se mettre en retard et surtout de ne jamais dé-coucher; aussi comptait-on sur son retour avant la nuit. Mais vers les huit heures et demie du soir il n'était pas revenu, et sa famille commençait déjà à concevoir quelques inquiétudes, lorsque tout-à-coup on entendit dans le lointain les aboiements de son chien; les époux Charles, gendre et fille de Lambert, prirent le parti de se diriger de ce côté et d'aller au-devant du vieillard. A peine avaient-ils fait trois ou quatre cents pas qu'ils virent le chien accourir à eux, se livrant à mille démonstrations animées et il tournait ses regards vers un bois voisin, faisait quelques pas, puis revenait et semblait par son attitude supplier les époux Charles de le suivre. Résolus de s'abandonner à son instinct, ceux-ci le suivirent et pénétrèrent dans la forêt, où bientôt le plus horrible spectacle s'offrit à leurs regards.

« Là, en travers d'un sentier le malheureux Lambert était étendu la face contre terre, baigné dans son sang, atteint à la tête de blessures profondes et dépourvu de son argent; on le ramena immédiatement à son domicile, où l'on s'empressa de lui prodiguer tous les secours de l'art; mais il avait été frappé à mort, et quatre jours après il expira au milieu des plus atroces souffrances.

« Cependant, par un hasard en quelque sorte providentiel, Lambert, durant cette longue agonie, recouvra un instant l'usage de la parole et eut encore la force de signaler son assassin.

« Un jour, tandis qu'une dame Serre, propriétaire à Chazelle, se trouvait au chevet de son lit, faisant un effort sur lui-même, il lui prit affectueusement la main en lui disant : « Madame, j'ai eu bien du malheur de n'avoir pas accepté l'offre que vous me faisiez de coucher chez vous, c'est ce scélérat que vous avez vu avec moi qui m'a assassiné et m'a volé mon argent. » Cette révélation inespérée dirigea les investigations de la justice et lui fournit un instant le moyen de découvrir les traces du coupable. On apprit en effet qu'en sortant de Sennecey Lambert avait été accosté par un homme de mauvaise mine avec lequel il s'était d'abord arrêté un instant dans le cabaret d'une veuve Ronfard, de Serrey; qu'ensuite tous deux étaient arrivés chez une dame Serre, à Chazelle, où l'étranger s'était offert comme domestique, annonçant qu'il avait déjà servi dans le voisinage, chez un sieur Panard, au moulin d'Irlay, et qu'enfin ils s'étaient mis en route, toujours ensemble pour Lacharmée, sur les huit heures du soir, malgré les instances de la dame Serre, à laquelle la figure sinistre de l'inconnu avait inspiré des craintes, et qui voulait retenir chez elle le père Lambert.

« D'après ces premiers indices, on parvint à savoir que cet individu, qui avait été effectivement au service du meunier d'Irlay, portait alors le nom de Michel Fournier; mais comme ce n'était point là son véritable nom, et que d'un autre côté ces renseignements ne furent obtenus que tardivement par la faute de l'autorité locale, on commençait à craindre de ne pas pouvoir retrouver l'auteur d'un si grand crime, quand une circonstance fortuite vint le livrer à la justice.

« Dans le mois de juin dernier, deux individus étaient détenus dans la prison de Bourg pour cause de vagabondage, Etienne Dubois et l'accusé Michel Bouchard. Un jour que Dubois se plaignait de la difficulté qu'il y avait à gagner de l'argent, « moi, dit Bouchard, je ne suis jamais embarrassé pour m'en procurer, il ne m'en coûte pas plus d'étrangler un homme que de boire un verre de vin; » et ce fut alors que de confiance en confiance il lui raconta comment le 8 mai 1838 il avait rencontré un vieillard revenant de la foire de Sennecey; comment il s'était attaché à ses pas, l'avait accompagné d'abord sur la route, puis dans un cabaret de Serrey, puis chez la dame Serre, à Chazelle; comment enfin à la tombée de la nuit, se trouvant seul avec lui au milieu d'un bois, il l'avait à l'improviste frappé par derrière, terrassé, assommé à coups de bâton, dévalisé et laissé pour mort sur la place, ajoutant au surplus dans ce récit une foule de circonstances et de détails que l'assassin seul pouvait connaître.

« Dubois d'abord ne songea nullement à révéler ce secret à la justice et ce ne fut qu'en juillet dernier quese trouvant en moisson avec divers journaliers qui parlaient de l'assassinat de l'infortuné Lambert, il raconta naïvement ce qu'il savait à cet égard. On le pressa d'en faire la déclaration aux magistrats, en lui faisant sentir que c'était un grand service à rendre à la société. Il se détermina alors à céder aux sages conseils qui lui étaient donnés.

« Michel Bouchard fut aussitôt transféré à Châlons, où on le confronta soit avec la veuve Ronfard, soit avec la dame Serre, qui le reconnurent parfaitement pour l'individu qui s'était arrêté chez

elles dans la soirée du 8 mai et qui accompagnait le père Lambert.

« A des charges aussi puissantes, Bouchard n'oppose que des dénégations mensongères, et prétend que le jour de l'assassinat il se trouvait du côté de Lyon, sans pouvoir mieux préciser son alibi. Du reste l'information révèle, au sujet de l'accusé, l'existence de bien tristes antécédents. Il a déjà subi cinq condamnations tant pour vagabondage que pour rupture de ban.

Aux charges qui s'élevèrent contre lui, et qui se reproduisent avec une nouvelle force aux débats, l'accusé n'oppose que de laconiques et brèves dénégations; il ne sent pas, le malheureux, qu'un aveu, quoique tardif, que la plus légère manifestation de repentir, pourraient peut-être inspirer quelque pitié pour sa jeunesse, et détourner de sa tête les conséquences terribles d'une déclaration qui ne saurait être qu'affirmative.

Mais Bouchard entend tout, regarde tout avec impassibilité; rien ne l'émeut, ni le récit de la longue agonie du vieillard de la Charmée, ni la vue du crâne de sa victime, sur lequel les médecins font remarquer la trace profonde des coups violents qui en ont brisé les os les plus durs.

L'accusation est développée et soutenue par M. le substitut Baudouin. Ce jeune magistrat en présente l'ensemble avec force et lucidité; il démontre toute la lâcheté, tout l'odieux d'un attentat commis par un homme dans la vigueur de l'âge contre un vieillard sans défense, contre un homme de bien qui venait par ses démarches de prouver à Bouchard la bonté de son cœur. L'organe du ministère public a déployé surtout une noble et vigoureuse énergie quand, après avoir fait passer dans l'âme de son auditoire la profonde conviction dont il est pénétré, il se demande si dans cette cause on pourra, on osera parler de circonstances atténuantes. Il adjure les jurés de se placer avec fermeté à la hauteur des devoirs que leur impose la société; de réfléchir au conséquences funestes d'un déplorable système de mitigation qui n'a eu pour résultat que d'accroître les crimes dans une proportion égale aux excès de l'indulgence. « Livrez, leur dit-il, livrez à toute la sévérité de la loi un misérable dont la jeunesse ne doit pas même inspirer de pitié, puisqu'il a déjà toute la perversité, toute la froide barbarie de l'homme vieilli dans le crime. »

M<sup>e</sup> Noiroi, chargé d'office d'une défense désespérée, essaie cependant d'élever quelques doutes contre les charges accablantes de l'accusation; il cherche aussi, par quelques considérations, à écarter une peine qui n'a plus ensanglanté notre cité depuis 1830; il rappelle au jury qu'à la même session les circonstances atténuantes ont été admises en faveur d'un fils déclaré coupable du meurtre de son père.

Les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et après vingt minutes ils rapportent une déclaration affirmative et sur l'assassinat et sur le vol, sans circonstances atténuantes.

Tous les regards sont fixés sur Bouchard, et alors que les jurés qui ont statué sur son sort, le magistrat qui vient de requérir l'application de la loi, le président, qui en lit les terribles dispositions, sont sous le poids d'une profonde émotion, lui seul reste calme et impassible, et lorsque l'arrêt de mort est prononcé, c'est avec la même fermeté, la même insouciance qu'il était venu de la maison d'arrêt au Palais-de-Justice, qu'il fait le long trajet du Palais à la maison d'arrêt, et qu'il entend se refermer cette porte de fer qui ne doit plus s'ouvrir qu'une fois pour lui.

On raconte que dans l'intervalle d'une des audiences Bouchard disait aux prisonniers qui l'interrogeaient sur la tournure de son procès : « Je me moque d'eux; ils n'ont pas assez de preuves pour me condamner à mort. »

— Dans le cours de cette longue et importante session, et pendant laquelle le jury a eu à statuer sur tant de méfaits divers, vols, faux, mutilation, viol, bigamie, parricide, deux crimes d'infanticides lui ont été soumis, et ont été suivis l'un et l'autre de condamnations contre les accusés, l'une à vingt années, l'autre à dix années de travaux forcés. A l'égard de cette dernière, les jurés, touchés du profond repentir, de l'instantanéité et de la franchise des aveux de la coupable, l'ont vivement recommandée à la pitié des magistrats et à la clémence royale.

La session s'est terminée par une cause de diffamation par la voie de la presse, poursuivie sur la plainte du conseil de préfecture du département de Saône-et-Loire contre M. L.... d'H...., défendu par son fils, jeune avocat du barreau de Macon, et M<sup>e</sup> Denizot. Le prévenu, qui a d'ailleurs hautement déclaré qu'il n'avait jamais eu l'intention, en attaquant dans la lettre incriminée un arrêté du préfet rendu en conseil de préfecture de diffamer les membres de ce conseil, qui n'en sont aucunement responsables, a été acquitté par le jury.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Labordère. — Audience du 11 janvier.

EMPOISONNEMENT ET TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UN POLONAIS SUR SA FEMME ET SUR UN ANCIEN NONCE DE LA DIÈTE DE POLOGNE.

Szypowski faisait depuis longtemps mauvais ménage et accusait sa femme de mauvais traitements, son état d'ivresse était presque continuel, sa mauvaise conduite lui fit assigner une nouvelle résidence, celle de Caen. Cependant la dame Szypowska se livra de son côté à des démarches afin d'obtenir de M. le préfet de la Somme l'autorisation de se rendre à Paris avec ses deux enfants.

Cette résolution contrariait Szypowski. Il chercha vainement à la combattre, et il pria le sieur Pieckewicz, son compatriote, d'user de son influence pour empêcher sa femme d'exécuter le projet qu'elle méditait. Celui-ci savait trop bien quelle était la déplorable

position de la dame Szybowska; il refusa son intervention, jugeant d'ailleurs qu'une réconciliation était impossible.

Le 13 décembre dernier, il se présenta chez le sieur Roussel, pharmacien à Amiens, et lui demanda du poison pour faire périr un rat. Le sieur Roussel connaissait Szykowski, et il lui vendit trois gros d'arsenic.

Szykowski savait quelles étaient les habitudes du sieur Pieckewicz, qu'il visitait à toute heure de la journée. Entre neuf et dix heures du matin, la domestique lui apportait une tasse de lait qu'elle posait sur sa table de nuit. Le sieur Pieckewicz, encore couché, ne le prenait pas toujours immédiatement.

Le 14 décembre, vers neuf heures et demie du matin, la domestique plaça la tasse de lait sur la table de nuit. Szykowski entra quelques instans après, sans être entendu du sieur Pieckewicz, qui est sourd et qui s'était endormi. Il le réveille et lui parle de nouveau de l'intervention qu'il attendait de lui et qui lui fut refusée.

Après son départ, le sieur Pieckewicz prit son lait, dans lequel il crut remarquer des molécules d'un corps qui croquait sous la dent. Il laissa ainsi un quart environ de la tasse de lait, soupçonnant déjà la vérité. Les plus vives douleurs d'estomac se manifestèrent bientôt, des vomissemens abondans survinrent ensuite, et c'est à la violence même du poison que le sieur Pieckewicz dut la conservation de ses jours; car il put ainsi agir et être rejeté avec les alimens avant d'avoir corrodé les parois de l'estomac.

Szykowski était cependant rentré chez lui, où il préparait le dîner pendant que sa femme restait dans le bas de la maison. Quand le dîner fut servi, il l'appela, et afin de mieux couvrir le piège qu'il lui tendait, il l'accabla de caresses et la supplia de manger.

La dame Szybowska se mit à table; mais s'étant aperçu, en remuant la soupe qui était à sa place dans une assiette, qu'une matière blanche apparaissait à la surface, l'idée d'un empoisonnement lui vint à l'esprit, et elle comprit ainsi les menaces que lui avait faites la veille son mari. Elle prit l'assiette de soupe pour la donner au chien. Son mari la suivant de l'œil: il s'élança, s'empara de l'assiette et la vida dans un seau, puis il lave cette assiette et essuie la soupe répandue sur le parquet.

Effrayée du danger qu'elle avait couru, la dame Szybowska alla raconter cette scène au témoin Zyliniski, et une déclaration fut faite au parquet du procureur du Roi.

L'analyse des matières contenues dans le seau de Szykowski, celle du reste de la tasse de lait de Pieckewicz fut faite. On y reconnut la présence d'une grande quantité d'arsenic. Les déjections de Pieckewicz n'avaient pas été conservées, mais on retrouvait encore des parties d'arsenic sur le tapis de son lit, qui avait été cependant lavé.

Szykowski prétendit d'abord que la soupe de sa femme n'était point empoisonnée. Puis, lorsque l'on eut acquis la certitude qu'il avait acheté de l'arsenic, il prétend s'en être procuré pour détruire des cors aux pieds, puis pour s'empoisonner; c'est sa femme qui lui a sauvé la vie. Il prétend enfin n'avoir fait aucun usage du poison, l'avoir conservé sur lui et l'avoir jeté dans la rue après son arrestation, pendant que la gendarmerie le conduisait à la maison d'arrêt. Quant à l'empoisonnement du sieur Pieckewicz, il n'en serait point l'auteur: il n'aurait pas même vu la tasse de lait posée sur la table de nuit.

Cette affaire, malgré sa gravité, était extrêmement simple, et ne comportait aucune discussion; jamais culpabilité ne s'était présentée avec plus d'évidence. M<sup>e</sup> Couture, au talent duquel la défense avait été confiée, s'est borné à faire valoir surtout les considérations qui pouvaient entraîner une déclaration de circonstances atténuantes, et il y a pleinement réussi. Après un résumé de M. le président, remarquable par la netteté avec lequel il a été présenté, Szykowski a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mirofle. — Audience du 10 janvier.

DÉLIT DE PRESSE. — DIFFAMATION. — M. CHASLE CONTRE le Bon Sens et le Glaneur.

Le Tribunal civil de Versailles, jugeant comme Tribunal d'appel, a statué, à l'audience du 10 de ce mois, sur un délit de presse.

Le journal le Bon Sens, dans son numéro du 13 septembre dernier, avait inséré un article communiqué dans lequel M. Chasle, père du député, avait cru reconnaître des attaques contre son honneur et sa considération. Il est à remarquer que M. Chasle père n'était pas nommé. Le journal le Glaneur, qui s'imprime à Chartres, lieu du domicile de celui-ci, avait reproduit une partie de l'article. M. Chasle avait traduit les deux journaux devant le Tribunal de police correctionnelle de Chartres. MM. Thiébaud, gérant du Bon Sens, et Selligie, gérant du Glaneur, avaient opposé, devant les premiers juges, la nullité des assignations, fondée sur ce que les faits dont se plaignait M. Chasle n'avaient pas été articulés suffisamment par la simple indication du commencement et de la fin de l'article incriminé; ils avaient ensuite fondé une fin de non-recevoir contre l'action elle-même, sur le motif que M. Chasle se plaignait de calomnies, et que ce délit, caractérisé par la loi de 1810, avait été abrogé par celle du 17 mai 1819. Enfin, au fond, ils avaient opposé que M. Chasle n'ayant pas été nommé, les désignations qu'il s'était appliquées étaient trop vagues pour qu'il soit admis à les présenter comme le signalant suffisamment; que dans tous les cas, il ne s'agissait que de discussion de l'influence personnelle de la personne désignée dans les actes et faits de l'administration, et qu'il n'y avait point diffamation.

Le Tribunal de Chartres, par son jugement du 27 novembre dernier, avait rejeté les exceptions proposées; au fond, il avait déclaré qu'il y avait désignation suffisante de M. Chasle, diffamation envers lui, et par suite il avait condamné le gérant du Bon Sens à 25 fr. d'amende, et celui du Glaneur à 50 fr. d'amende; tous deux en 25 fr. de dommages-intérêts envers le plaignant, et aux dépens.

C'est de ce jugement que M. le procureur du Roi avait fait appel à minima.

Les deux gérants, de leur côté, s'étaient aussi pourvus par la voie d'appel.

C'est dans cet état de choses que le tribunal de Versailles était saisi.

Les deux gérants se sont présentés en personnes, celui du Bon Sens assisté de M<sup>e</sup> Lamy, avocat du barreau de Paris; celui du Glaneur assisté de M<sup>e</sup> Menouier, avocat du barreau de Chartres.

M. Chasle était représenté par M<sup>e</sup> Dévouaix, avoué à Chartres, et Vittefort, avoué de Versailles; le rapport a été fait par M. Mirofle, président du tribunal.

Après des plaidoiries animées, dans lesquelles les appelans ont

reproduit les moyens qui avaient été proposés en première instance, tant sur les exceptions que sur le fond, M. de Molennes, procureur du Roi, a établi une distinction entre la culpabilité des deux journaux, qui, justement poursuivis, trouveraient dans le minimum de la peine qui leur avait été appliquée en première instance, si elle était maintenue, une espèce d'impunité qui rétroagirait en quelque sorte sur la considération du plaignant.

L'organe du ministère public a fait remarquer que dans son numéro du 7 novembre le Bon Sens avait, quoique tardivement, inséré une espèce de rétractation dont il fallait lui tenir compte, mais qu'il n'en est pas de même du Glaneur, qui avait persévéré.

Après en avoir délibéré et par deux jugemens successifs, le Tribunal,

« Quant aux exceptions,  
« Considérant que l'indication des numéros du journal et de l'article par son commencement et par sa fin constituait une articulation suffisante; que si Chasle se plaignait d'imputations calomnieuses, la qualification par lui donnée aux faits énoncés n'en détruisait pas le caractère légal, et ne liait pas le Tribunal dans son appréciation, a rejeté les exceptions;

« Au fond,  
« Considérant que Chasle a été suffisamment désigné dans les articles incriminés; que ces faits constituent une attaque à sa considération; que si le Bon Sens a pu être mis en erreur par son correspondant, le Glaneur, qui s'imprime sur les lieux mêmes, n'a pas ce motif d'excuse;

« Réformant quant à l'application de la peine aux délits constants de diffamation, a condamné Thiébaud, gérant du Bon Sens, à 500 francs d'amende, Selligie, gérant du Glaneur, à 1,500 francs d'amende, et pour le surplus a confirmé le jugement dont était fait appel. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 12 janvier 1839.

ELECTIONS MUNICIPALES DU 5<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS.

En la forme: Le préfet, qui peut d'office provoquer l'annulation d'élections qui lui paraissent entachées de nullité, a-t-il le droit d'intervenir devant le Conseil d'Etat pour soutenir la validité d'élections qui y sont attaquées? (Non.)

Au fond: L'omission au procès-verbal du relevé des voix obtenues par deux candidats, peut-elle influencer sur l'élection de six premiers candidats qui ont obtenu la majorité absolue? (Non.)

Lorsque les opérations électorales sont ajournées indéfiniment par le président, suffit-il d'une notification au président de l'assemblée et une insertion dans plusieurs journaux de la ville pour que les électeurs soient suffisamment avertis de la reprise des opérations ordonnées pour le lendemain par l'autorité préfectorale? (Non.)

Le 22 mars 1838, les électeurs municipaux du 5<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris se réunirent pour la nomination de douze candidats aux fonctions d'adjoint au maire. Sur 1,347 électeurs inscrits dans les trois sections du collège électoral, 738 prirent part au scrutin, et MM. Dubail, Grélet aîné, Vée, Henon et Duclos obtinrent plus de 370 suffrages. Ils allaient être proclamés, lorsqu'au bureau central on fit la remarque que le procès-verbal de la 3<sup>e</sup> section ne mentionnait pas le nombre des votes obtenus par MM. Couverchel et Signot-Richer, qui étaient candidats.

Deux membres du bureau de la 3<sup>e</sup> section déclarèrent se rappeler que le premier de ces Messieurs avait obtenu 103 voix et le second 100, et déposèrent à l'appui de leur dire le relevé des votes qu'ils avaient tenu et qui était conforme.

Dans ces circonstances, le bureau central déclara qu'il en serait référé à l'autorité supérieure, et le président ajourna l'assemblée jusqu'à nouvel ordre.

Sur l'avertissement qui lui en fut donné, M. le préfet de la Seine pensa que le bureau avait outrepassé ses pouvoirs, et invita l'assemblée à continuer ses opérations le lendemain 23 mars.

A cet effet, notification de cette décision fut faite aux présidents des sections, et on fit en ce sens des insertions dans plusieurs journaux de Paris; mais il ne se présenta que cent soixante-seize électeurs, en présence desquels les six noms qui la veille avaient obtenu la majorité absolue furent proclamés, et malgré plusieurs protestations les opérations continuèrent pour la nomination des six autres candidats.

Les élections du 22, comme celles du 23, furent attaquées, et le 2 avril le conseil de préfecture repoussa toutes les contestations et confirma les opérations du 23 mars comme celles du 22.

MM. Robbé, Duclos, Fumouze et autres électeurs se sont pourvus au Conseil d'Etat contre cet arrêté.

Ils ont soutenu, en ce qui touche les élections du 22 mars, que le défaut de constatation au procès-verbal de la 3<sup>e</sup> section du nombre de voix obtenues par deux candidats avait vicié l'ensemble des opérations et que le procès-verbal n'avait pu être remplacé par les prétendues notes d'un scrutateur.

En ce qui touche les élections du lendemain 23, MM. Robbe, Duclos et autres ont soutenu que le bureau central avait pu prononcer l'ajournement indéterminé, ainsi qu'il l'avait fait, et que les significations faites aux présidents de sections et l'insertion dans quelques journaux n'avaient pu avertir suffisamment les électeurs, ainsi du reste que le prouvait la présence de 176 électeurs seulement, tandis que la veille il y en avait 738.

M. le ministre de l'intérieur, sur la communication à lui faite du pourvoi, a pensé que l'omission des voix obtenues par MM. Couverchel et Signot-Richer n'avait pu vicier les opérations du 22, puisqu'il eût fallu à ces Messieurs 149 et 158 voix pour atteindre la majorité, tandis que le premier candidat de cette section n'avait que 125 voix, et que dans l'ordre des voix obtenues ces deux candidats n'étaient que 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup>, et que le fait même de l'omission sans réclamation du relevé de leurs voix prouvait qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre obtenu 149 et 158, ce qui les eût placés de beaucoup au-dessus du premier candidat de cette section.

En ce qui touche les élections du 23 mars, M. le ministre pensait que la prorogation illimitée qu'avait prononcée le bureau excédait ses pouvoirs, qu'il n'avait que le droit d'annuler les bulletins, s'il avait reconnu motif suffisant pour le faire, sauf à remettre les opérations au lendemain.

Sur le troisième moyen, tiré du défaut d'avertissement de la séance du 23, M. le ministre pense que l'administration ayant employé tous les moyens à sa disposition, il n'y avait aucune critique à élever sur ce point.

Les candidats dont les élections étaient attaquées, ou ont gardé le silence, ou se sont joints aux protestations faites par MM. Robbe, Duclos et autres.

M. le préfet a présenté un mémoire d'intervention.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenue la décision suivante du Conseil d'Etat:

« Vu la loi du 21 mars 1831 et celle du 20 avril 1834;  
« Ouï M<sup>e</sup> Martin, avocat des sieurs Robbe, Duclos et autres;  
« Ouï M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylian, avocat du préfet de la Seine;  
« Ouï M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;  
« Sur l'intervention du préfet de la Seine:

« Considérant que l'article 51 de la loi du 21 mars 1831, en conférant aux préfets le droit de provoquer d'office, dans certains cas, l'annulation des élections, ne leur a pas donné celui d'intervenir pour le maintien des élections qui nous sont déférées;

« Au fond,  
« En ce qui touche les élections du 22 mars:  
« Considérant que l'omission au procès-verbal de nombre des voix obtenues par deux candidats n'a pu influencer sur l'élection des six premiers candidats qui obtinrent, le 22 mars, la majorité absolue;  
« En ce qui concerne les élections du 23 mars:  
« Considérant qu'à la fin de la séance du 22 mars le président avait indéfiniment ajourné les élections et qu'elles ont été reprises le lendemain sans avertissement suffisant;  
« Art. 1<sup>er</sup>. Le préfet du département de la Seine est déclaré non recevable dans son intervention.  
« Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine est annulé, à l'exception de celle de ses dispositions par laquelle il maintient l'élection des six premiers candidats qui obtinrent, le 22 mars, la majorité absolue, ladite disposition restant confirmée. »

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

OUVERTURE DU CONCOURS. — PROTESTATION DE M. BRAVARD, PROFESSEUR A L'ÉCOLE DE DROIT.

Le jeudi 10 de ce mois, à deux heures, a eu lieu la première séance du concours ouvert devant la Faculté de droit de Paris, pour une chaire et cinq suppléances, dont trois à Paris et deux à Dijon. Les candidats qui se sont présentés sont au nombre de vingt-sept, y compris trois suppléants, deux de la Faculté de Paris, MM. Delzers et Perreyve, et un de la Faculté de Toulouse, M. Dufour.

Les juges du concours sont au nombre total de dix-sept, savoir: treize professeurs de la Faculté et quatre juges adjoints, qui sont: MM. Miller, conseiller à la Cour de cassation; Lassis, Petit et Buchot, conseillers à la Cour royale.

Un des professeurs dernièrement nommés, M. Ortolan, étant en ce moment absent par congé, n'est pas au nombre des juges; un autre, M. Berriat Saint-Prix, a dû se récuser, parce que son fils est parmi les concurrents; enfin, M. de Gérando a écrit que ses occupations ne lui permettaient pas de prendre part aux opérations du concours.

Pendant cette séance, qui était uniquement préparatoire, M. Bravard, dont on connaît les efforts pour ramener les concours dans une voie meilleure, a présenté à ses collègues des observations développées contre les dispositions des réglemens relatives aux épreuves.

Voici les termes de ce document:  
« Le soussigné croit ne pouvoir se dispenser de protester, au nom de l'institution du concours, dont il a à cœur le maintien, contre les dispositions réglementaires d'après lesquelles les candidats seront obligés d'argumenter en latin sur le droit romain, et de faire également en latin une leçon improvisée sur le droit romain; dispositions qui lui paraissent de nature à imprimer aux épreuves du concours, au lieu du caractère grave et digne qui leur convient, un cachet de puérilité scolastique.

« Assurément, comme le soussigné croit l'avoir démontré dans un mémoire qu'il a fait imprimer, c'était déjà un mal que d'obliger les candidats à parler et à écrire en latin dans les thèses et les argumentations; l'expérience même du dernier concours avait suffisamment, selon lui, démontré tout ce qu'il y a là de fâcheux, de déplorable, pour qu'on dût s'attendre que le conseil de l'Université chercherait à y remédier. Mais, bien loin de là, ce conseil a imposé de plus aux candidats, même à ceux qui concourent uniquement pour la chaire vacante, chaire de Code civil, l'obligation de faire en latin une leçon improvisée sur le droit romain... N'y a-t-il pas là quelque chose qui dépasse toutes les prévisions, qui s'écartera de tous les précédents, et que l'on serait presque tenté, de nos jours, de regarder comme fabuleux?

« Le soussigné est loin d'accuser les intentions des membres du conseil, ni celles de son vice-président (M. Villemain), auquel le ministre de l'instruction publique et le conseil de l'Université ont à peu près, à ce qu'il paraît, abandonné le soin de faire des réglemens sur les concours, et de qui, en effet, les derniers réglemens sont l'ouvrage. Mais, à coup sûr, on aurait voulu combiner les épreuves de manière à écarter en masse du concours tous ceux qui ont su conquérir une place honorable et se faire un nom dans la magistrature ou le barreau; de manière à fournir à l'homme médiocre qui n'a d'autre mérite que celui, si c'en est un, de parler facilement latin, le moyen de faire par là illusion sur son insuffisance, tandis que l'homme vraiment capable sera exposé à être méconnu et repoussé, parce qu'il ne saura pas s'exprimer aussi bien dans une langue qui ne se parle plus aujourd'hui nulle part; de manière, enfin, à justifier tous les reproches, toutes les accusations auxquelles l'institution du concours est en ce moment en butte; ce serait-là ce qu'on aurait voulu, qu'on n'aurait pu mieux s'y prendre pour y parvenir. Aussi, est-ce pour empêcher qu'on ne confonde l'institution elle-même avec des formes surannées qui la dénaturent, avec des réglemens qui la compromettent, qu'on ne la rende enfin responsable d'inconvéniens qui n'en dérivent pas et auxquels il serait facile de remédier, que le soussigné croit de son devoir de protester hautement contre les dispositions réglementaires qui la régissent actuellement.

« Sous un autre rapport, en même temps qu'ils augmentent et aggravent les épreuves latines, les derniers réglemens prolongent la durée des séances, laquelle pourra n'être pas moindre de quatre heures. Or, le soussigné regarde comme moralement impossible pour le plus grand nombre des juges, sinon pour tous, de suivre, sans rien perdre, pendant quatre heures consécutives, des argumentations latines, dont le sujet est toujours en soi plus ou moins abstrait et obscur et dans lesquelles les candidats, condamnés à parler latin, s'expriment assez souvent d'une manière fort peu intelligible.

« D'après cela, il semble au soussigné que les dispositions combinées des réglemens actuels, indépendamment des autres inconvéniens qui en résultent, mettant les juges dans l'impossibilité d'apprécier en parfaite connaissance de cause le mérite relatif et réel de tous les candidats qui ont subi les épreuves, faussent par cela même et altèrent gravement l'institution du concours, ce qui motive d'autant plus la protestation du soussigné.

« D'ailleurs, c'est aussi dans l'intérêt de l'étude bien entendue du droit romain lui-même, que le soussigné réprovoque des formes et un mode de discussion qui tendent à rabaisser cette étude, à la consacrer de plus en plus, et la feraient inévitablement descendre, avant peu, au rang où la théologie est tombée de nos jours.

« Ce n'est pas tout, et au nom des progrès que l'enseignement du droit a déjà faits, et de ceux plus grands encore qu'il est appelé à faire, le soussigné croit devoir protester, sous un autre point de vue, contre les dispositions des réglemens actuels. Ne semble-t-il pas en effet, à voir les matières qui seules, d'après ces réglemens, doivent faire l'objet des épreuves, que l'enseignement soit exclusivement borné au Code civil et au droit romain? Ainsi, sur quoi soutient-on thèse? Sur quoi fait-on des leçons, des compositions? Uniquement sur le Code civil et sur le droit romain. En vérité, on se croirait revenu au temps où le droit romain et le Code civil avaient seuls le privilège d'être enseignés dans les facultés. Le régime actuel des concours, bon peut-être pour cette époque, n'est-il pas en arrière de la nôtre? Toutes les matières de l'enseignement ne doivent-elles pas figurer dans les concours, dans tous ceux au moins qui sont ouverts pour des suppléances, puisque les suppléants sont destinés à remplacer indistinctement tous les professeurs? Et

pendant plusieurs en sont exclues, tandis que les matières du droit romain et du Code civil y sont l'objet d'épreuves successivement et surabondamment répétées : compositions, thèses, leçons, d'où il suit, aux yeux du soussigné, qu'il y a là deux abus pour un : d'un côté omission, de l'autre surévaluation.

Enfin, il est un dernier inconvénient que le soussigné croit ne pouvoir passer sous silence. En réunissant dans un même concours des places aussi dissemblables qu'une chaire et des suppléances, et en imposant les mêmes épreuves à tous les candidats, on a, sous prétexte d'établir entre eux l'égalité, introduit, par le fait, la plus fâcheuse des inégalités : car subissant les mêmes épreuves, ne devaient-ils pas tous avoir la perspective d'arriver au même résultat, d'atteindre au même but ? Or il n'en est rien, et parmi eux il s'en trouve un bon nombre qui, dans aucun cas, d'après les règlements, ne sauraient, à raison de leur âge, être nommés à la chaire ; de sorte que les juges pourraient se trouver dans l'impossibilité d'y appeler celui qui, d'après les épreuves, serait reconnu l'avoir le mieux méritée, et seraient forcés alors de la donner à un autre qui s'en serait montré moins digne. Qu'y aurait-il, cependant, de plus choquant qu'un pareil résultat ?

Quand on le voudra, l'institution du concours, rendue à sa pureté, à sa sincérité, répondra à la faveur dont l'opinion publique n'a cessé de l'entourer, et défera les attaques de ses adversaires. Il suffirait pour cela de bannir des épreuves le latin, d'y admettre dans une juste mesure toutes les matières de l'enseignement, de réviser les réglemens quant aux conditions d'âge, et de rechercher si la composition du jury ne laisse rien à désirer. Mais le soussigné voit avec douleur qu'au lieu de marcher dans cette voie, on s'en écarte de plus en plus.

Quoi qu'il en soit, profondément convaincu que cette salutaire institution est en elle-même à l'abri de toute attaque, de toute critique fondée, le soussigné, sans tenir précisément à la qualification ni à la forme de protestation, demande que ses observations soient insérées au procès-verbal ; dans tous les cas, et en tant que de besoin, il se réserve d'en adresser copie au ministre de l'instruction publique, au conseil de l'Université et à la commission des hautes études, en y donnant, s'il y a lieu, plus de développement.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES.

On ne saurait méconnaître l'importance des observations de M. Bravard ; elles sont de nature à intéresser non-seulement ceux qui suivent la carrière des concours, mais encore tous ceux qui ont foi en cette institution, et en général la magistrature et le barreau.

## CHRONIQUE.

PARIS, 12 JANVIER.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de la séance de la Chambre des députés, M. le président Dupin, tenant une lettre à la main, a annoncé qu'un sieur Prédaval demandait à la Chambre la permission de citer M. Mauguin en police correctionnelle. Nous n'avons pas besoin de dire par quelles manifestations fut accueillie cette communication ; l'honorable député s'est aussitôt dirigé vers la tribune, et malgré les cris : *Assez ! assez ! c'est inutile !* partis de tous les côtés de la salle, il a donné les explications suivantes :

M. Mauguin : Hier, pendant la séance, M. le président de la chambre, suivant l'usage adopté en pareil cas, m'a communiqué la demande dont il vient de vous être donné lecture. J'en ai éprouvé, je l'avoue, une surprise inconcevable. (Adhésion générale.) Voici ce dont il s'agit. Un sieur Prédaval a vendu un brevet d'invention sous la double condition d'abord qu'on lui donnerait 250 actions de mille francs dans une société au capital de 3 millions qui devait être formée, et en second lieu que dans les 20 jours du contrat il livrerait des produits fabriqués d'une qualité au moins égale aux produits du commerce et d'un prix de 50 p. 100 au-dessous. Les 20 jours se sont passés et beaucoup d'autres sans que le sieur Prédaval ait pu remplir son obligation ; depuis une année il n'a rien pu livrer, parce qu'il n'avait rien inventé. On lui a offert plusieurs fois ou de résilier le traité, c'est-à-dire de lui rendre son brevet, ou d'exécuter la convention c'est-à-dire de le payer, pourvu qu'il consentit à livrer. (Assez ! assez !) Dans toute cette affaire, j'ai figuré seulement comme conseil ; à la vérité, j'avais déclaré que si l'affaire était aussi belle qu'on le prétendait, j'y prendrais un intérêt commanditaire ; mais je n'ai jamais eu à le prendre, parce jamais il n'y a eu ni société ni exploitation. Le sieur Prédaval assigne maintenant devant la 7<sup>e</sup> chambre de première instance sept ou huit personnes qui pour la plupart ne se connaissent même pas. C'est un homme qui vit sur le pavé de Paris sans aucune ressource.... (Interruption. Plusieurs voix : N'entrez pas dans ces détails.) Je n'irai pas plus loin ; mais la Chambre doit sentir qu'il m'importe de ne pas laisser planer sur moi même un soupçon. Je la supplie d'accorder promptement l'autorisation demandée. Tous les actes de ma vie peuvent être livrés à la publicité ; je n'ai à en cacher aucun, et je suis prêt à rendre compte de tout ce que je fais à la Chambre et à la justice.

M. Mauguin est descendu de la tribune au milieu des marques d'intérêt de tous les membres de la Chambre sans distinction d'opinion.

M. le président ayant fait observer que la Chambre devait, avant tout, se conformer à son règlement, qui prescrit le renvoi dans les bureaux de toute demande de ce genre, a annoncé que la Chambre sera convoquée pour cet objet lundi à midi dans les bureaux.

— Les questions de responsabilité des notaires ne sont jamais sans intérêt, quelque peu important qu'en soit l'objet, et les arrêts dans ces matières sont d'utiles avertissemens que doit promulguer la publicité.

M<sup>lle</sup> Sauthereau, sœur de charité, dite en religion sœur Adrien, et demeurant au collège Louis-le-Grand, avait réalisé, par la vente d'un immeuble, une somme de 2,000 fr. Au mois de novembre 1835, un sieur Mancel, agent d'affaires, se présenta dans l'étude de M<sup>e</sup> Bertin, alors notaire à Paris ; il se disait mandataire de M<sup>lle</sup> Sauthereau, et était accompagné d'un sieur Allaire, qui déclarait être propriétaire, et avoir reçu, à titre de prêt, la somme de 2,000 fr. du mandataire de M<sup>lle</sup> Sauthereau. L'acte de prêt fut rédigé par M<sup>e</sup> Bertin, conformément à ces déclarations, avec hypothèque sur des biens déterminés. Mais au jour de l'échéance, ni le capital ni les intérêts ne furent acquittés, et Mancel et Allaire avaient disparu. M<sup>lle</sup> Sauthereau a assigné M<sup>e</sup> Berthin comme responsable des suites de la fraude concertée entre les deux fugitifs. Elle reprochait au notaire de s'en être rapporté, sans justifications, à Mancel, qui n'avait pas produit de procuration ; à Allaire, qui n'avait pas rapporté les titres de propriété affectés à la sûreté du prêt ; elle prouvait que quatre inscriptions conventionnelles et une hypothèque légale primaient sa propre inscription, et ne lui laissaient aucun recours utile sur les immeubles d'Allaire, lesquels n'étaient pas même suffisamment désignés dans l'obligation par leurs tenans et aboutissans, pour qu'elle pût exercer des poursuites de saisie.

Le Tribunal a reconnu en effet que la fraude était manifeste,

que M<sup>e</sup> Bertin avait commis une faute lourde en recevant un acte qui avait entrete nu M<sup>lle</sup> Sauthereau dans une fausse sécurité sur la foi d'une garantie qui n'existait pas, et empêché cette dernière d'exercer à temps son recours contre Mancel et Allaire. En conséquence, M<sup>e</sup> Bertin a été condamné à 2,000 fr. d'indemnité.

Il a interjeté appel, et M<sup>e</sup> Hocmelle, son avocat, s'est efforcé de démontrer que le prêt étant consommé avant que son ministère n'eût été invoqué, il n'avait eu en quelque sorte qu'à sanctionner les conventions déjà arrêtées entre les contractans. L'avocat a reconnu que si, comme la jurisprudence l'a établi dans diverses affaires, notamment à l'égard du notaire Bertinot, M<sup>e</sup> Bertin avait été chargé des intérêts particuliers de M<sup>lle</sup> Sauthereau, et d'opérer ou surveiller le placement des fonds de cette dernière, la responsabilité pourrait être invoquée ; mais, dans l'espèce, il n'a eu qu'à établir et consigner des conventions sur lesquelles il n'avait aucuns conseils ou modifications à proposer.

M<sup>e</sup> Moulin a exposé que la demande de M<sup>lle</sup> Sauthereau, sa cliente, était motivée moins par son propre intérêt que par celui des pauvres auxquels elle consacrait ses soins. Il a établi en principe l'obligation imposée par la loi aux notaires de veiller, sous leur responsabilité, à l'établissement solide des droits des parties par l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit, les notaires n'étant pas de simples écrivains publics qui doivent transcrire servilement les conventions qu'on leur défère. En fait l'avocat a justifié par les diverses circonstances rapportées au jugement la négligence et la faute lourde reprochées à M<sup>e</sup> Bertin.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— En 1822, une association s'était formée à Paris sous le nom de *Société de Saint-Joseph*. Cette société, destinée à recevoir des enfans de la classe ouvrière et à leur apprendre des métiers, avait à sa disposition des sommes importantes. En 1828, 2,790 fr. de rentes sur l'Etat ont été achetées au nom de M. le baron de Damas ; et depuis lors, après les événemens de juillet, le directeur de la société a voulu retirer ces fonds et en opérer le transfert. En vain M. le baron de Damas s'est-il présenté au Trésor pour obtenir paiement des arrérages. Le ministre des finances s'est opposé à ce paiement et au transfert des rentes. Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Gaudry, pour M. le baron de Damas, et M<sup>e</sup> Poujet, pour l'agent du Trésor, qui soutenait qu'il y avait incompetence, a retenu l'affaire en décidant que l'opposition de M. le ministre des finances n'était qu'une mesure d'ordre et de précaution qui ne pouvait être considérée comme acte administratif.

— Il y a quelques mois, le *Moniteur* contenait une ordonnance royale qui autorisait M. Macaire à changer son nom contre celui de d'Angelier. Aujourd'hui M. d'Angelier comparait devant la police correctionnelle ; voici à quelle occasion :

Au mois de juillet 1838, M. d'Angelier conçut le projet d'un établissement grandiose ne pouvant manquer d'obtenir un véritable succès, et qui devait s'inaugurer sous le nom de *Cercle des deux mondes*. Une société d'actionnaires fut fondée à cet effet. M. d'Angelier en fit partie, et depuis reçut le titre de gérant de cet établissement, aux appointemens de 6,000 fr. par an, qui pouvaient même éventuellement et plus tard s'élever jusqu'au double. En sa qualité de gérant, il fut chargé de s'occuper de monter le personnel du domestique de ces vastes et somptueux salons, qui ne sont pas encore ouverts au public. Comme sa position même ne lui permettait pas de s'occuper personnellement de ces détails, il en confia l'exécution à un homme employé dans ledit établissement, et qui ne tarda pas à recruter le nombre voulu de ses futurs collègues. Il parait toutefois que sans l'aveu de M. d'Angelier cet émissaire fit briller, et comme moyen de séduction, aux yeux de ses recrues, la fortune de son patron, qui n'était pourtant qu'imaginaire. Ce qui ne le prouve que trop, c'est que quelque temps après M. d'Angelier, par suite d'embarras pécuniaires et à lui personnels, fut obligé de donner sa démission de gérant du *Cercle des deux mondes*. Il avait cru, en engageant ces domestiques, devoir en exiger le versement de cautionnemens que les déposans eux-mêmes savaient pouvoir être employés au service de la société. La retraite forcée de M. d'Angelier, en le privant des justes espérances qu'il avait fondées sur sa position dans l'établissement, et en le réduisant à ses propres ressources, le mit dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes de remboursement des cautionnemens versés. Il en résulta que ceux qui n'ont pu être remboursés ont formé contre lui une plainte en escroquerie par suite de laquelle il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. l'avocat du Roi Croissant soutient la prévention ; mais sur l'habile plaidoirie du défenseur du prévenu, le Tribunal, écartant le chef d'escroquerie, ne voit dans le fait qui lui est imputé qu'un abus de confiance, pour lequel il le condamne à six mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

— Le Tribunal de police correctionnelle est saisi aujourd'hui d'une plainte en abus de confiance dirigée par M. Camille, loueur de voitures, contre le sieur Joly, l'un de ses cochers, auquel il impute une infidélité dans la remise qu'il devait lui faire du prix de ses journées.

M. Camille expose ainsi sa plainte : « Le nommé Joly ne devait être que l'objet d'une plainte en abus de confiance commis à mon préjudice. Je devais me borner à l'adresser à M. le procureur du Roi, afin d'éviter son arrestation et par suite une trop longue détention préventive, lorsque le 7 décembre dernier, vers les dix heures du matin, il s'est présenté à mon bureau pour me réclamer son cautionnement, que je refusai de lui remettre, attendu que j'étais en compte avec lui au sujet de la plainte que je devais porter. Joly me dit que je voulais le voler, puisque je me refusais à lui faire la remise de son cautionnement ; ce fut alors que j'appelai la garde et le fis arrêter. »

« L'abus de confiance dont s'est rendu coupable le nommé Joly consiste en une somme de 8 fr. qu'il aurait gardée pour quatre heures de courses faites avec le cabriolet portant le numéro 210, de la conduite duquel il était chargé. Cette assertion m'a été confirmée par les personnes qui l'avaient pris à deux fois différentes pour se faire conduire. Aux termes du règlement, Joly était entré à mon service au quart, et devait me rendre compte de toutes ses recettes. »

Le prévenu a fini par avouer le fait qu'il avait nié d'abord, pensant qu'il ne serait pas venu à la connaissance de son patron. En conséquence, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal le condamne à deux mois de prison et à 25 fr. d'amende.

— Parmi les exigences sociales, il en est qui sont réellement intolérables. Je veux parler de celles des fournisseurs qui viennent froidement vous réclamer le prix de leurs marchandises lorsqu'il n'en existe plus le moindre vestige. Est-il rien de plus disgracieux, de plus irritant, de moins logique, que de payer 120 fr. un habit réduit à l'état d'amadou, 25 fr. des bottes à double cou-

rant d'air ou un chapeau qui a rougi du trop long service auquel il a été forcé ! Qu'on paie son diner après l'avoir consommé, c'est très bien : l'on met avec plaisir la main au gousset lorsque l'on est encore tout parfumé de l'odeur des truffes dont on vous réclame la valeur. Mais, à cette exception près, les fournisseurs, autant dans leur intérêt que dans celui des consommateurs, devraient exiger qu'on les payât à l'avance.

C'est faute d'avoir pris cette précaution qu'un honnête marchand de bois de Paris s'est vu dans la pénible nécessité d'appeler devant la police correctionnelle M. Ernest Ballimond, jeune fashionable, qu'il accuse d'avoir acquitté en voies de fait le montant d'une facture de quatre voies de bois à brûler.

Cette affaire, que l'absence du prévenu a fait remettre plusieurs fois, remonte au mois d'août dernier.

Le marchand de bois expose ainsi les faits à l'appui de sa plainte :

« En 1837, j'avais fourni à Monsieur quatre voies de bois neuf, premier choix, à 42 fr. la voie. J'attendis longtemps le paiement de cette fourniture. Enfin, voyant que mon débiteur ne me donnait pas signe de vie, je me rendis chez lui au mois d'août dernier. Je pris pour prétexte le désir que j'avais de le conserver pour client, et après lui avoir demandé ses ordres pour l'année courante, je lui rappelai le plus poliment possible la note de l'année précédente. Monsieur, qui avait été fort poli jusque-là, changea brusquement de ton, et me congédia d'un signe de tête : « C'est bien, me dit-il, nous verrons cela plus tard... Nous réglerons les deux notes ensemble. » Ce n'était pas là mon compte ; j'insistai pour être payé. Alors M. Ballimond, se levant, me prit par le collet de ma redingote, et me conduisant auprès de sa croisée, qui était ouverte, il me tint exactement ce langage : « Ma foi, Monsieur, il faut que vous soyez bien mal avisé ! Voyez ce temps ! on étouffe, un vrai soleil des tropiques !... Il ne fait pas plus chaud sous la ligne !... Et c'est ce moment que vous choisissez pour venir me parler de bois à brûler !... En vérité, c'est une dérision ! Laissez-moi donc tranquille, mon cher Monsieur, je vous en prie. »

Une bruyante hilarité se manifeste dans l'auditoire.

Le marchand de bois : Vous riez, vous autres ! pour moi je ne trouvais pas du tout la plaisanterie drôle, et je déclarai à Monsieur que je ne sortirais pas de chez lui que cette affaire ne fût terminée. Alors, d'une bourrade il me fit passer de sa chambre à coucher dans son salon ; d'un coup de poing, de son salon dans sa salle à manger ; d'un coup de pied, de sa salle à manger sur le carré ; et là, me poussant brutalement, il me fit descendre un étage autrement que sur les pieds. Je demande justice de la conduite de Monsieur, et je demande surtout mon argent.

M. le président : Cette dernière demande n'est pas de notre compétence. Vous vous êtes porté partie civile, réclamez-vous des dommages-intérêts ?

Le plaignant : Je ne réclame que mon dû.

M. le président, au prévenu : Ballimond, qu'avez-vous à répondre aux faits allégués par le plaignant ?

Ballimond : J'avoue, Monsieur le président, que j'ai fait à Monsieur la mauvaise plaisanterie qu'il vous a rapportée, mais cela n'avait rien de sérieux, vous devez bien le penser. Tout-à-coup monsieur s'emporta contre moi en invectives de toutes sortes ; me dit que je n'étais pas un honnête homme, que j'étais un escroc...

Le plaignant : Je ne connais qu'une espèce d'honnêtes gens, ceux qui paient leur bois ; qu'une espèce d'escrocs, ceux qui ne paient pas leur bois.

Ballimond : Vous l'entendez, Messieurs ; et d'après ce que le plaignant dit devant vous, sans respect pour votre audience, vous pouvez penser ce qu'il a dû dire chez moi. Cependant, je ne l'ai pas frappé. Outre de ses injures, je l'ai mis à la porte de chez moi, peut-être un peu vivement ; arrivé à l'escalier, je lui ai fermé ma porte sur le nez ; mais je ne l'ai pas, comme il le dit, fait dégringoler les escaliers, et je lui porte le défi de prouver qu'il a eu la moindre escalation.

Le plaignant : Pardieu ! depuis le temps, elles sont guéries.

M. le président : Si vous avez eu recours à un médecin, vous pouvez apporter son certificat.

Le plaignant : Je me suis soigné moi-même... pour des contusions, on n'a pas besoin de médecin.

Le prévenu : Je dois ajouter, M. le président, que dès le lendemain j'ai envoyé à Monsieur le montant de sa facture en un billet qu'il a accepté.

Le plaignant : Il n'est pas payé.

Le prévenu : Il n'est pas échu.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas établis, renvoie Ballimond des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

Le marchand de bois : C'est comme à la comédie, les battus paient l'amende.

— A la suite d'une querelle violente engagée hier dans un cabaret, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 184, le nommé Gaudet, Edmond, garçon chapelier, a porté un coup de couteau au sieur Aurion, marchand de vin. Ce malheureux, dont la blessure paraît grave, a été transporté à l'Hôtel-Dieu, par les soins du commissaire du quartier de la Banque.

— Le sieur Mallet, marchand de charbons, demeurant rue du Roi-de-Sicile, 32, a été condamné aujourd'hui par la police correctionnelle à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, pour usage de mesures dont la capacité était diminuée à l'aide de doubles fonds.

— Elle aimait trop le bal, Victorine Clergé, mais plus heureuse que la jeune fille du poète, elle en a été quitte pour un châte. C'était dans la vaste salle Montesquieu, autrefois bazar, maintenant succursale de Valentino et de Musard, qu'en compagnie d'Eulalie Rougé, jeune lingère comme elle, elle se livrait au plaisir de cette danse entraînée que tolèrent en maugréant la pudicité du sergent de ville et la retenue du municipal. Pour s'abandonner plus légèrement aux doux balancements de cette cachucha semi-roturière, Victorine et Eulalie avaient déposé sur une banquette les châles qui devaient, à la sortie, les garantir contre la bise ou la pluie. Mais, ô douleur ! la contredanse finie, les châles avaient disparu. Eulalie alors, réclamations, plaintes ; par bonheur, un habitué du bal Montesquieu, familier avec le personnel de l'endroit, se rappelle alors que sur la banquette où avaient été déposés les kabiles des deux lingères, une jeune fille se trouvait assise, qui presque immédiatement avait disparu. L'adresse donnée, la plainte faite au commissaire de police, une descente judiciaire a eu lieu au domicile de celle sur qui planait un trop juste soupçon. Les deux châles en effet ont été retrouvés chez la fille Eugénie Manceau, âgée de 20 ans, logée rue Coquenard, 10.

— La maison portant le n<sup>o</sup> 174, rue rue St-Honoré, a été hier

le théâtre d'un tragique et déplorable événement. Une pauvre mère de famille qui occupe dans cette maison un modeste logement, était descendue, à la nuit tombante, pour acheter dans le voisinage quelques objets dont elle avait urgemment besoin, et ne devant demeurer absente que quelques instans, elle avait laissé seules ses deux petites filles, âgées l'une de cinq et l'autre de sept ans. La plus jeune, profitant de l'absence de sa mère pour jouer près du foyer, dont la prudence de celle-ci les tenait d'ordinaire éloi-

gnées, fit rouler une bûche enflammée sur le parquet; le feu se communiqua immédiatement à ses vêtements, et sa sœur effrayée, au lieu de lui porter secours, augmenta l'intensité du feu en ouvrant la porte pour appeler les voisins.

On accourut, mais il était trop tard : la malheureuse mère, jusqu'à laquelle étaient parvenus les cris déchirans de sa fille, ne trouva plus en revenant dans sa chambre, qu'un cadavre à demi-consumé. Depuis ce moment, une sorte de folie s'est emparée de cette

pauvre femme, que tous les secours de l'art ne peuvent parvenir à rappeler à la conscience de sa douloureuse position.

— Avis. Le préfet de police vient de faire annoncer par affiches que le 5 février prochain, à une heure, il sera procédé publiquement à l'adjudication, sur folle enchère, de l'entreprise du nettoyage et arrosage de la ville de Paris pour vingt mois à compter du 1<sup>er</sup> mars. Prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat-général les jours non fériés, de midi à quatre heures.

**Le libraire CHARPENTIER, rue des Beaux-Arts, 6, PUBLIERA, LE 15 DE CE MOIS,**

# L'Homme et l'Argent

ROMAN NOUVEAU

**PAR M. ÉMILE SOUVESTRE,**

Auteur de **RICHE ET PAUVRE**, des **DERNIERS BRETONS**, de **PÉCHELLE DES FEMMES**, etc. — 2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

## CONTREFAÇON DE LA GÉOGRAPHIE DE L'ABBÉ GAULTIER.

Condamnation de M<sup>me</sup> veuve BRUGNOT, imprimeur à Dijon.

Par un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Dijon, en date du 30 août dernier, M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Brugnot, imprimeur en ladite ville, atteinte et convaincue d'avoir tiré à dix mille exemplaires les feuilles 8 à 19 d'un ouvrage intitulé : *Géographie de l'abbé Gaultier*, 9<sup>e</sup> édition, entièrement refondue et considérablement augmentée, par MM. Debilignières, Demoyencourt, Ducros de Siat, et Leclerc aîné, ses élèves, dont M. Jules Renouard, libraire-éditeur, demeurant à Paris, est propriétaire, délit prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal, a été pour ce fait et sur les poursuites, tant du ministère public que de M. Renouard, qui s'est rendu partie civile, condamnée en trois cents francs d'amende et en cinq cents francs de dommages-intérêts envers ledit Jules Renouard, avec confiscation, au profit de ce dernier, des objets contrefaits, ainsi que des planches et formes ayant servi à la contrefaçon; et pour exécution de ce jugement, soumise, même envers la partie civile, à la contrainte par corps, dont le Tribunal a fixé le délai à un an.

Sur l'appel tracé par le ministère public et par M. Jules Renouard, les condamnations ci-dessus ont été maintenues par arrêt de la chambre de police correctionnelle de la Cour royale de Dijon, en date du 5 décembre dernier; et, de plus, la partie civile a été autorisée à faire insérer dans trois journaux de Paris, à son choix, et dans les deux journaux politiques de Dijon, aux frais de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Brugnot, la partie du jugement de première instance ci-dessus rapportée.

Pour extrait :

LIMAX, avoué à la Cour royale de Dijon.

## PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruit et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

qu'après qu'il aurait obtenu l'agrément des actionnaires en assemblée générale; Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 29 décembre dernier, d'où il résulte que, tout en se déclarant incompétente, l'assemblée a déclaré à l'unanimité applaudir au choix que nous avons fait d'un quatrième gérant en la personne de M. Calley Saint-Paul père;

Vu la déclaration de M. Calley Saint-Paul, portée audit procès-verbal, qu'il accepte les fonctions de gérant par suite de la manière flatteuse dont sa nomination est vue par l'assemblée;

Après avoir délibéré, nous soussignés, gérans de la compagnie générale de dessèchement, déclarons user de la faculté que nous donne l'article 44 des statuts,

et nommons définitivement M. Paul Calley Saint-Paul père quatrième gérant, conformément audit article et à toutes les autres dispositions des statuts.

Signé : Thurninger, A. Guyard, Roche. Moi, Paul Calley Saint-Paul père, déclare accepter ladite nomination, promettant de me conformer en conséquence à toutes les obligations imposées à la gérance et à chacun des gérans par lesdits statuts, comme si j'avais été gérant dès l'origine, en exécution du sixième alinéa desdits statuts.

Signé : Calley Saint-Paul. Il est ainsi en la copie de ladite délibération, enregistrée et déposée pour minute à M<sup>e</sup> Chandru, notaire à Paris, par acte du 12 janvier 1839.

Signé : Chandru.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Presse aura lieu le mardi 30 janvier, au siège de la société, rue Saint-Georges, 16, à 2 heures.

Les actionnaires devront, pour y assister, déposer leurs titres trois jours avant l'assemblée générale, entre les mains de l'administrateur, M. Rouy.

Les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles, sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 16 février prochain, à dix heures du matin, pour entendre les comptes et statuer sur les voies et moyens.

Une seconde assemblée générale, pour prononcer sur une modification des statuts, est également convoquée, conformément à l'article 26 des statuts, pour le samedi 16 mars suivant, à dix heures du matin.

Ces assemblées auront lieu au siège de la société, rue de Rivoli, 16. Pour y assister il faut posséder vingt actions au moins, et les avoir déposés à la caisse de la compagnie, dix jours avant chaque assemblée.

SPÉCIALITÉ. — 14<sup>e</sup> ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère

## MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

### PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE aliment doux, léger, nutritif et jamais excitant. Prière d'essayer ses effets sur des sujets faibles ou convalescents, et surtout dans les affections de poitrine et d'estomac. 5 f. la livre. — R. VIVIER, 9.



CHOCOLAT PERRON à 2 et 5 fr. Pureté, légèreté parfaites; digestion douce, facile; agréable au goût, utile à la santé. Economie du prix par la baisse des matières et les progrès d'une intelligente fabrication. R. VIVIER, 9, dans la cour.

### Avis divers.

Compagnie générale de dessèchement.

SEANCE DU 31 DÉCEMBRE 1838.

Vu notre délibération en date du 10 décembre, qui nomme M. Calley Saint-Paul père quatrième gérant de la compagnie, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 44 des statuts;

Vu que l'acceptation donnée par M. Calley Saint-Paul à cette nomination n'était que provisoire, le susdit ne voulant accepter les fonctions de gérant

réter cette fermentation ou en détruire les effets, et pour reconnaître le mélange à la farine de la fécule ou autres matières;

3<sup>o</sup> L'obtention de tous brevets, soit en France, soit à l'étranger, pour l'invention desdits procédés;

4<sup>o</sup> La vente desdits brevets et généralement tout ce qui pourrait empêcher les grains et farines de s'échauffer.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Sanson seulement, et en commandite quant aux autres parties;

Que la raison et la signature sociale seraient Sanson et Comp. jusqu'au jour où MM. Fould, Moreau et Boiteux demanderaient qu'elle fût modifiée par suite de leur participation à la gestion, et qu'alors leurs noms figureraient dans la raison sociale, ayant en tête celui de M. Fould, comme créateur de l'affaire;

Que la durée de la société serait de vingt années, lesquelles commenceraient à courir au 1<sup>er</sup> janvier 1839, pour finir le 1<sup>er</sup> janvier 1859;

Que le siège de la société était fixé à Paris, dans un lieu qui serait ultérieurement désigné, mais en tous cas dans les environs de la Halle aux grains et farines.

Le fonds social a été fixé à 100,000 fr., que MM. Sanson, Fould et Moreau se sont obligés de verser au fur et à mesure des besoins de la société; savoir :

M. Fould jusqu'à concurrence de

38,888 f. 90 c.

M. Sanson jusqu'à concurrence de

33,333 f. 35 c.

Et M. Moreau jusqu'à concurrence de

27,777 f. 75 c.

Égalité. 100,000 f. 00 c.

Par l'acte extrait, il a été dit que la société créée entre MM. Fould, Moreau et Sanson, par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 12 février 1838, enregistré et publié, sous la raison sociale Sanson et Comp., pour l'assurance contre les dommages causés par la fermentation des grains et farines, pour le département de la Seine seulement, cesserait d'exister à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ,

Rue du Bouloy, 4

D'un acte sous signatures privées, en date des 26 et 29 décembre 1838, enregistré, entre M. Henry DES MOUTIS fils, fabricant de platine, demeurant à Paris, rue de Louvois, 10, d'une part, et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;

Il appert : 1<sup>o</sup> qu'une société en commandite a été contractée entre M. Henry Des Moutis fils et un commanditaire, pour l'affinage, la fabrication et le commerce de la platine;

2<sup>o</sup> Que ladite société, dont le siège est à Paris, sera connue sous la raison : DES MOUTIS et C<sup>e</sup>;

3<sup>o</sup> Que le fonds social a été fixé à la somme de 100,000 fr.;

4<sup>o</sup> Que M. Henry Des Moutis fils, étant seul gérant de la société, aura seul la signature sociale;

5<sup>o</sup> Que ladite société a été contractée pour huit années et sept mois, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1839, et finiront le 1<sup>er</sup> août 1847.

Pour extrait :

LOCARD.

Suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 1838, enregistré le 10 janvier 1839;

Entre Pierre-François-Philippe VASSEUR, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 22;

Et Urbain LETINOIS, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 13, boulevard du Temple;

Il a été établi une société en nom collectif entre les susnommés, pour l'exploitation d'une fabrication d'allumettes chimiques et oxygènes, sous la raison VASSEUR et LETINOIS.

Cette société, dont le siège sera établi à Paris, sera gérée et administrée par les deux associés concurremment.

L'apport du sieur Letinois est de 2000 fr. espèces.

L'apport du sieur Vasseur consiste dans son industrie et ses connaissances spéciales pour la fabrication des allumettes, objet de la société. La durée de ladite société est fixée à dix années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839, elle finira par conséquent à pareille époque de l'année 1849. Les billets à ordre et lettres de change souscrits, tirés, acceptés ou endossés, ne seront considérés comme engagements sociaux qu'autant qu'il seront revêtus de la signature individuelle de chacun des sociétaires, cette condition a été stipulée de rigueur.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 29 décembre 1838, enregistré à Paris le 9 janvier suivant; il appert que M. Joseph GAILLETON, négociant, quai de Béthune, 26;

Claude BOULLAY, commis négociant, quai de Béthune, 26;

M. Julien GAILLETON jeune, rue St-Louis, au Marais, 11;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour six années qui finiront le 31 décembre 1844; Sous la raison GAILLETON, BOULLAY et comp., pour faire le commerce des vins et eaux-de-vie. MM. Joseph Gailleton et Claude Boullay feront seuls usage de la signature sociale et pour les affaires de la société seulement;

Que le siège de la société est fixé quai de Béthune, 26;

Que le fonds social fourni est de 1,700,000 fr.

Pour extrait,

GAILLETON.

D'un acte fait double à Paris le 31 décembre 1838, enregistré à Paris le deux janvier suivant, au droit de 7 fr. 70 cent.;

Entre M. Camille Pedro-Louis CAILLIEZ, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23, et M. Charles-Louis-Octave de BAECQUE, demeurant à Paris, rue du Mail, 1;

Il appert que la société formée entre les susnommés, pour la commission en affaires de banque et de marchandises, sous la raison de CAILLIEZ et de BAECQUE, dont le siège social est à Paris, rue du Mail, 1, a été prorogée de cinq années, du 1<sup>er</sup> janvier 1839, pour finir au 1<sup>er</sup> janvier 1844, et ce sans aucune novation ni dérogation aux actes constitutifs de ladite société, en date des 15 et 21 octobre 1837, enregistrés et publiés.

Pour extrait :

CAILLIEZ et de BAECQUE.

Par un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 31 décembre 1838, enregistré le 7 janvier 1839, sous le droit de 5 fr. 50 c.;

Il a été formé une société commerciale en nom collectif entre M<sup>me</sup> Adèle LORENTZ, veuve de M. Gérard-Guillaume JOEST, M. Gabriel-Tho-

mas MONIER et M. François MILCENT.

La société a pour but l'exploitation de raffineries de sucres et toutes les autres affaires dont les associés conviendront. Elle a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1839, et sa durée est de dix ans.

La raison sociale est JOEST, MONIER et MILCENT, et les trois associés ont également la signature sociale et l'administration de la maison.

Le siège de la société est rue Grange-Batelière, 8, à Paris.

La présente société sera la liquidation de l'ancienne société G. Joest, dont le terme est arrivé le 31 décembre 1838.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 29 décembre 1838, enregistré le 10 janvier 1839, n<sup>o</sup> 46, v<sup>o</sup> c. 6 et 7, au droit de 7 fr. 70 c.,

Il appert qu'une société en participation a été formée entre le sieur Victor-Placide BOYER, d'une part;

Et Charles VECTEN, tous deux fabricans de bronze et demeurant à Paris, rue de Touraine, n. 6, d'autre part.

Elle a pour but unique l'exploitation de la fabrique et vente de bronzes. La durée de la société est fixée à 10 ans 3 mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839. Le siège social est établi rue de Touraine, n. 6, et rue vieille-du-Temple, n. 12.

La raison sociale est BOYER et VECTEN. La signature sociale appartient à chacun des associés collectivement.

L'apport social est de 19,000 fr. versés par égales portions par chacun des associés. Ce fonds doit s'accroître de tous les bénéfices à réaliser pendant tout le cours de la société. Les bénéfices et pertes sont également répartis.

Pour copie conforme.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 14 janvier.

Heures.

Leraton, entrepreneur de maçonneries, clôture.

Sagnier et femme, chaudronniers, id.

Hutin, dit Gérard, marchand de vins traiteur, syndicat.

Barré, ancien sellier, concordat.

Lafond, Duval et comp, négocians, id.

Hiolle, marchand ébéniste, id.

Gouyer, fabricant de produits chimiques, id.

Bonnet et femme, lui négociant, fabricant de chapeaux, elle lingère, id.

Renard, imprimeur et blanchisseur, id.

Renault, marchand fripier, vérification, id.

Bertrand, négociant, syndicat.

Coudelou, marchand de fournitures d'horlogerie, id.

Féron, limonadier, id.

Sanis, maître de pension entrepreneur du géorama, vérification.

Guilot, entrepreneur de maçonnerie, id.

Cailleret, nourrisseur, marchand de vins, clôture.

Deturmenyes, confectionneur de lingerie, concordat.

Rondel, tailleur, id.

Du mardi 15 janvier.

Heures.

Aubenas, fabricant de nougats et sirops, concordat.

Mathieu, ébéniste, id.

Castin frères et Kuhn, négocians, id.

Boy, marchand de vins, clôture.

Antonaroli, limonadier, syndicat.

Minel, tapissier, vérification.

Manchez, peintre en bâtimens, id.

Guéné, négociant, id.

Chateau, négociant, commissionnaire en marchandises, clôture.

Limozin, marchand de vins, id.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 11 janvier 1839.

Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, à Paris, rue de la Victoire, 44. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, MM. Goblet, boulevard Saint-Antoine, 5; Jacmart, rue Meslay, 6; Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Julien, marchand de couleurs à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 14. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Richomme, n<sup>o</sup> ontorguie, 71.

Schweich frères, négocians à Paris, rue Saint-Martin, 51. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Tiroulet-Plat, rue des Mauvaises-Paroles; Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

DÉCÈS DU 9 JANVIER.

M. Ducrocq, rue Ste-Croix, 15. — Mlle Duviex, rue Louis-le-Grand, 26. — M. Chauvidou Bourbonnais, rue d'Astorg, 45. — M. Desportieux, rue Notre-Dame-de-Grâce, 9. — M. Gorjon, rue St-Georges, 18. — Mme Rossi, née Nash, rue de Louvois, 8. — Mme V<sup>e</sup> Guignot, née Fleuret, rue de l'Échiquier, 41. — Mlle Ducrocq, passage du Renard, escalier A. — M. Verduron, enclos du Temple, 84. — M. Maurel, rue Meslay, 45. — Mlle Desnos, mineure, rue St-Denis, 252. — M. Lavalard, rue Quincampoix, 32. — M. Harmand, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 23. — M. Leduc, rue des Barres, 10. — M. Villers, rue de Condé, 12. — M. Belleville, rue St-André-des-Arts, 51.

BOURSE DU 12 JANVIER.

A TERME.

5<sup>o</sup> 0/0 comptant... 110 20 110 20 110 10 110 20

— Fin courant... 110 30 110 30 110 15 110 20

3<sup>o</sup> 0/0 comptant... 78 85 78 85 78 70 78 70

— Fin courant... 78 85 78 85 78 65 78 75

R. de Nap. compt. 99 20 99 25 99 20 99 20

— Fin courant... 99 45 99 45 99 40 99 40

Act. de la Banq. 2635

Obl. de la Ville. 1170

— Caisse Lafitte

— Ditto... 5310

4 Canaux... 1250

Caisse hypoth. 782 60

St-Germ... 605

Vers. droite 567 50

— gauche. 200

P. à la mer. 925

— à Orléans 462 50

Empr. romain. 100 3/4

dett. act. 17 1/8

— Esp. — diff. 3

— pas. 4

3<sup>o</sup> 0/0. 5

5<sup>o</sup> 0/0. 100 1/2

— Banq. 689

Empr. piémont. 1065

3<sup>o</sup> 0/0 Portug. 415

— Haïti... 350

Lots d'Autriche 350

BRETON.

Enregistré à Paris, le 10 Reç 20 franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.